



INSTANCE RESPONSABLE
Office de l'environnement

INSTANCE DE COORDINATION
Office de l'environnement

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES
Service de l'aménagement du territoire
Service des infrastructures
Fondation rurale interjurassienne
Service de l'économie rurale
Toutes les communes

PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

La protection qualitative des sols est régie par l'ordonnance fédérale du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol). La protection quantitative des sols est réglée par les dispositions légales en matière d'aménagement du territoire (utilisation mesurée du sol), notamment pour le dimensionnement des zones à bâtir et la garantie des surfaces d'assolement, et par la législation forestière.

Le sol se définit comme la couche meuble de l'écorce terrestre, biologiquement active, dans laquelle s'implantent les végétaux. Il est constitué d'une couche supérieure riche en humus (horizon A), d'une épaisseur variant généralement entre 5 et 30 cm, et d'une couche sous-jacente (horizon B), dont la limite inférieure est déterminée par la limite d'enracinement des végétaux.

Le sol est à l'interface entre l'air et le sous-sol. Il remplit des fonctions essentielles :

- base de la croissance de tous les végétaux ;
- réservoir pour la biodiversité ;
- régulation du cycle de l'eau ;
- transformation des matières organiques.

Les principales atteintes qualitatives au sol sont les suivantes :

a) pollution des sols :

- par apports aériens à distance, par exemple cheminées industrielles, plomb en bordure des routes ;
- par apports directs de polluants contenus dans des engrais ou des déchets épandus sur les sols ;
- par la pratique du tir ;

b) atteinte à la qualité physique des sols (tassement, compactage) :

- par les activités agricoles : machines lourdes sur sols humides ;
- par les activités forestières, notamment débardage ;
- par les chantiers : passage de machines, décapages, reconstitution dans de mauvaises conditions ;

c) érosion des sols :

- cultures en terres ouvertes sur terrains en pente ;
- secteurs d'inondation (cours d'eau permanents ou temporaires, remontée des eaux souterraines).

Les contrôles de contamination indiquent notamment que de petites surfaces de sols à proximité de zones industrielles sont contaminées par des métaux lourds et que les sols contiennent



des teneurs en plomb supérieures aux valeurs indicatives dans une bande étroite le long des routes à forte circulation.

Les exploitants agricoles et les exploitants forestiers sont responsables du maintien de la fertilité des sols. Ils doivent veiller à ne pas utiliser d'organismes ou de substances perturbant le fonctionnement normal des sols ou en altérant la biodiversité. Ils doivent utiliser les machines et outils agricoles et forestiers en tenant compte des risques de tassement et d'érosion des sols. Les règles auxquelles sont soumis les agriculteurs pour l'octroi de paiements directs (prestations écologiques requises) leur imposent de prendre les mesures préventives nécessaires pour la conservation des sols et de leur fertilité.

Les particuliers et les entreprises ont l'obligation de veiller à la protection des sols lors de la planification et lors de tous travaux de construction touchant les sols.

Il convient également de protéger le sol en tant que surface productive ou naturelle, par une utilisation économe et mesurée du sol.

CONCEPTION DIRECTRICE

Art. 3 : 15 Protéger durablement et valoriser les milieux naturels, permettre leur revitalisation et favoriser la création et la mise en réseau de biotopes.

Art. 3 : 16 Garantir les différentes fonctions de la forêt.

Art. 3 : 17 Protéger durablement de l'urbanisation les meilleures terres agricoles.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- 1 Réduire au maximum l'érosion des sols en limitant les activités ou les constructions favorisant la concentration des eaux de ruissellement et en adaptant les pratiques culturales.
- 2 Respecter la fertilité à long terme des sols, éviter l'apport de polluants et interdire l'introduction d'organismes susceptibles de perturber l'équilibre ou la biodiversité des sols.
- 3 Coordonner la présence de surfaces de compensation écologique et de réseaux écologiques avec la protection des sols.

MANDAT DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

L'Office de l'environnement :

- a) coordonne les tâches relatives à la protection des sols qui incombent aux services cantonaux ;
- b) contrôle la qualité chimique des sols selon les besoins ;
- c) ordonne les restrictions d'utilisation et l'assainissement des sols fortement pollués lorsque les risques pour l'homme ou pour l'environnement le justifient; il veille à éviter le déplacement non contrôlé de sols contaminés par des polluants ;
- d) détermine les bassins versants dans lesquels une érosion des sols touchant des surfaces importantes est constatée ou possible, ordonne les mesures nécessaires et coordonne leur mise en oeuvre avec les services concernés ;



- e) veille au respect de la législation lors des travaux forestiers mécanisés et encourage la mise en œuvre de méthodes d'exploitation des forêts respectueuses des sols ;
- f) veille au respect des règles de la protection des sols dans les projets de construction et pour les chantiers impliquant une manipulation de matériaux terreux et à la reconstitution des sols. Il évalue les projets d'amélioration foncière sous l'angle de la protection des sols.

Le Service de l'économie rurale :

- a) tient compte de la protection des sols dans les projets d'amélioration foncière ;
- b) veille à la prévention de l'érosion et de la compaction des sols agricoles ainsi qu'au respect de pratiques culturales appropriées ;
- c) tient à jour un cadastre des sols agricoles soumis à l'érosion fondé sur les constats d'érosion communiqués par les préposés à l'agriculture.

La Fondation rurale interjurassienne encourage les pratiques agricoles ménageant les sols dans le cadre des activités de conseil, de formation et de vulgarisation.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes contrôlent, en particulier lors de la réalisation de projets de construction, le respect des exigences de la protection des sols. Elles limitent ou interdisent l'ouverture des terres dans les secteurs particulièrement sensibles à l'érosion.